

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2016

Nombre de membres :

En exercice : 15
Présents : 10
Pouvoirs : 2
Votants : 12

L'AN DEUX MILLE SEIZE, LE VINGT SEPT SEPTEMBRE à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune des Contamines-Montjoie, régulièrement convoqué le 22 septembre 2016, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Etienne JACQUET, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. Etienne JACQUET, Mme Marie-Noëlle LAVERTON-BESSAT, M. Thierry MIRABAUD, Mme Anne-Sophie GUT, M. Antoine BOISSET, M. Gilles BROTEL, Mme Elodie BOIDARD, Mme Lydie ROCH-DUPLAND, MM. David MERMOUD, Bernard CHEVALLIER.

ABSENTS excusés : Mme Joslane MATTEL (pouvoir donné à Marie-Noëlle LAVERTON-BESSAT), MM. François BOSSON (pouvoir donné à Anne-Sophie GUT), Alain MUSARD, Alain NOBLET, Mme Fanny SILLO DU POZO.

Madame Anne-Sophie GUT est désignée secrétaire de séance.

OBJET : Taxe de séjour

DEL2016-080

Exposé des motifs :

Dans le cadre de Loi de finances 2016, les conditions d'applications de la taxe de séjour ont été substantiellement modifiées : modifications des tarifs planchers et plafonds des catégories d'hébergement, création de nouvelles tranches, application de la taxe aux réseaux de location en ligne, modification des exonérations, officialisation de la procédure de taxation d'office (...).

Au moyen de la présente délibération :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2333-26 et suivants et R 2333-43 et suivants ;

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L 422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

Vu le rapport de M. le Maire concernant le règlement de la taxe de séjour 2017 ;

Article 1 :

La délibération n° 2015-075 du 26 mai 2015 est abrogée au 1^{er} janvier 2017.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Locations saisonnières (meublés, chambres d'hôtes...),
- Village de vacances,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques,
- Terrains de camping, Terrains de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Conformément à l'article L.2333-30 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil municipal avant le 1er octobre de l'année pour être applicables l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2017 :

5 étoiles	2,50 €
4 étoiles	1,60 €
3 étoiles	1,45 €
2 étoiles	0,85 €
villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
1 étoile et chambre d'hôtes	0,80 €
villages de vacances 1 2 et 3 étoiles	0,80 €
Sans étoile	0,80 €
Camping 3, 4, 5 étoiles	0,55 €
Camping 1 et 2 étoiles	0,20 €

Article 5

Des arrêtés municipaux répartiront par référence au barème les aires, les espaces, les locaux et les autres installations accueillant les personnes mentionnées à l'article L. 2333-32 du CGCT.

Article 6

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la métropole,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner accompagner de leur règlement avant le :

- avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 mars,
- avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 septembre.

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'EPIC LES CONTAMINES TOURISME conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré par

9 voix pour,
3 abstentions,
0 contre

- APPROUVE le règlement de la taxe de séjour,

- APPROUVE le barème des taxes de séjour comme le décrit l'article 4 du règlement de la taxe de séjour.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,
Affichée le 28/09/2016

En Mairie, le 28 septembre 2016

Acte certifié exécutoire le
Télétransmis en sous-préfecture
Publié le 29 SEP. 2016

Le Maire,
Etienné JACQUET

